

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 11 septembre 2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention nationale (CN) du secteur principal de la construction annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 3 mars 2005, du 12 janvier 2006, du 13 août 2007, du 22 septembre 2008, du 7 septembre 2009, du 7 décembre 2009, du 17 décembre 2009, du 2 décembre 2010, du 15 janvier 2013, du 26 juillet 2013, du 13 janvier 2014 et du 19 août 2014¹, est étendu:

Annexe 18

Convention complémentaire «Genève» à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN)

Art. 1, al. 2, 3 let. a et b, 4 let. c (Dispositions matérielles)

² Sur le territoire du canton de Genève, l'indemnité forfaitaire journalière pour les frais de déplacement et le repas de midi s'élève à 24 francs.

³ Catégories de salaires

a. *Abrogé*

b. *Abrogé*

⁴ Jours fériés et fermeture générale des chantiers

c. *Abrogé*

¹ FF 1998 4945, 1999 3122, 2003 5537, 2005 2099, 2006 825, 2007 5757, 2008 7281, 2009 5595 8017 8303, 2010 8279, 2013 565 5905, 2014 705 6127

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

11 septembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova